DISSERTATION

D'UN AMI DE LA RELIGION

ET DE LA PATRIE,

SUR la Constitution civile du Clergé, et sur la prestation de serment exigée des Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Cc
FRC
3522

Quod enim neque contrà fidem catholicam neque contrà bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivimus societate servandum.

S. Aug. — Et concil. col.

A VIENNE,

De l'Imprimerie de CHIZE et PELLISSON pere et fils, Place Neuve.

1791.

cf MTW 5893

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

AVERTISSEMENT.

LES principes qu'on expose dans cette dissertation sont le résultat des réflexions et des recherches qu'un Ecclésiastique de bonne foi avoit faites pour former prudemment sa conscience. Quelques-uns de ses amis ayant désiré de les avoir en communication, dans une assemblée particulière, les ont trouvées solides, et ont jugé à propos de les donner au public, pour prouver à leurs Concitoyens qu'ils ne se sont pas déterminés en aveugles à prêter le serment civique.

On espère que les personnes qui liront cet écrit sans prévention, seront persuadées que l'on peut être patriote sans cesser d'être chrétien, et que le serment civique n'étant contraire, ni à la foi, ni aux mœurs, on peut le prêter sans cesser d'être excellent catholique.

DISSERTATION

D'UN AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE,

Sur la Constitution civile du Clergé, et sur la prestation de serment exigée des Ecclésiastiques fonctionnaires publics.

MESSIEURS,

VOUS savez qu'on a reçu le décret du 27 novembre dernier, en vertu duquel nous devons dans la huitaine prêter le serment civique.

On a tant parlé et tant écrit pour et contre sur cette matière, qu'il seroit superflu d'en dire aujourd'hui quelque chose, si les écrivains avoient toujours autant de bonne foi que d'abondance, et si l'esprit de parti n'obscurcissoit pas souvent les vérités les plus claires, pour faire triompher l'opinion.

Pour nous, attachés inviolablement à la religion et à la patrie; dès l'instant que l'on a commencé à élever des doutes sur la légitimité de l'acte qu'on nous demande, nous avons cru devoir ne nous pas laisser *emporter à tout vent de doctrine*, et nous nous sommes regardés comme obligés d'examiner devant Dieu les sentimens opposés dans le silence de la conscience et de la raison.

Laissant donc à part les pamphlets et les commentaires passionnés des journalistes, nous avons lu sans prévention les raisons contradictoires des Maury, des Camus, des Mirabeau, des Threillard, et sur-tout les motions et les écrits onctueux du vénérable évêque de Clermont; et de plusieurs autres prélats, sans négliger même les petites lettres clandestines, *les conseils* et les *avis multipliés* qu'un zèle, moins éclairé que pieux, moins honnête et moins prudent qu'inquiet et empressé, a fait circuler parmi nous.

Nous ne nous en sommes pas tenus là : nous avons consulté les ouvrages des Savans qui ont écrit avant la révolution, sur-tout Thomassin, Fleury, les canonistes les plus distingués, et enfin l'écriture, les conciles et les pères.

Puisque vous le désirez, Messieurs, je vous ferai part avec franchise du résultat de mes recherches et de mes réflexions, non pour vous instruire, vous êtes mes maîtres, mais pour les soumettre à votre jugement et vous demander votre opinion.

Imaginez donc, Messieurs, non que je rends compte de mes sentimens d'une manière dogmatique, mais que je viens recommencer avec vous mes observations, pour les rendre plus sûres.

D'abord il me paroît superflu de parler ici de la partie du serment par laquelle nous devons promettre fidélité *à la nation, à la loi et au roi*; chacun de nous l'a déjà faite dans son cœur.

Personne, non plus que je sache, ne peut avoir sur les droits de l'homme et du citoyen, de même que sur les autres articles dont l'objet est purement civil, d'autres inquiétudes que celles que les patriotes ont manifestées relativement à deux ou trois articles particuliers que l'on peut néanmoins accepter avec la nation, sans blesser la conscience, sauf à demander qu'on les rectifie dans une seconde législature.

Mais ce qui arrête certaines personnes, c'est la constitution civile du clergé, et en particulier les décrets relatifs à la circonscription des diocèses, qui emporte l'agrandissement des uns, la mutilation de quelques autres, la suppression de plusieurs siéges épiscopaux, et l'érection de quelques évêchés; ce sont encore les articles qui ont rapport à la forme des élections ecclésiastiques, aux emplois des vicaires-généraux, à la confirmation des élections ôtée au souverain pontife, au choix des vicaires de paroisse, à la manière de gouverner tracée en quelque sorte aux évêques par l'assemblée nationale, à la suppression des vœux monastiques, enfin à l'attribution des biens du clergé à la nation.

Voilà bien des objets dont chacun demanderoit un ouvrage particulier. Il est difficile d'être précis sans

manquer de solidité, et d'être long sans fatiguer. Pardonnez, Messieurs, si l'importance des matières m'empêche de sentir toujours bien exactement la mesure que ces considérations différentes me prescrivent, et les bornes où elles me resserrent. Votre indulgence seroit blessée de la contrainte que l'amitié doit bannir, pour ne songer qu'aux intérêts de la vérité. Je tâcherai de ne rien dire d'inutile, et de ne pas omettre ce qui seroit indispensable pour démontrer.

1°. Qu'il n'y a rien dans les articles énoncés ci-dessus qui soit contraire à *la foi.*

2°. Qu'ils ne contiennent rien d'opposé à la saine *morale.*

3°. Que la constitution du clergé n'a rien changé dans cette partie de la discipline, *qui est immuable.*

4°. Que les changemens que l'on a faits amènent un ordre de choses *préférable à l'ancien régime.*

5°. Que l'assemblée nationale n'*étoit pas incompétente* pour la décision de ces sortes d'objets.

6°. Que les prélats et autres fonctionnaires publics ne peuvent refuser d'acquiescer à la constitution civile du clergé, sans prouver à la France qu'ils ne sont ni citoyens, ni vrais ministres de la religion, parce que leur refus précipiteroit l'état et l'église dans un abyme de malheurs inévitables.

Avant de prouver ces différentes propositions, nous conviendrons qu'on auroit pu user de plus de ménagement qu'on n'a fait avec le clergé, dont la plupart des membres se sont montrés, dès le commencement de la révolution, excellens patriotes.

Nous conviendrons qu'il eût été plus conforme aux intérêts des paroisses, des diocèses et de la religion, de laisser aux évêques, aux curés, aux séminaires des provinces la partie des fonds absolument nécessaires à leur subsistance. Car enfin, si l'on veut bien sincèrement conserver la religion, comme nous aimons à le croire, pourquoi ne pas laisser aux ministres, dont elle ne peut se passer, autant de certitude de leur sort, que l'on en donne aux acquéreurs d'assignats pour assurer leurs créances? Les troupes de ligne sont bien sûres d'être payées; mais comment feront les pasteurs et les

autres ecclésiatiques fonctionnaires publics, pour arracher leurs pensions dans des tems difficiles ?

Il faut convenir encore qu'il eût été tout au moins honnête de faire intervenir les deux puissances dans la délimitation des diocèses.

Nous avouons même qu'en abolissant l'usage des nominations royales et seigneuriales pour le plus grand bien de l'état et de l'église, on auroit pu se rapprocher davantage de la forme primitive des élections.

Enfin nous ne disconviendrons pas qu'on auroit pû prévenir honnêtement sans conséquence le souverain pontife; que nonobstant un concordat dont il connoît la nullité dans son principe, nonobstant certains usages inconnus aux premiers siècles, les François jugent à propos de n'adopter que l'ancienne discipline, sans s'écarter toutefois du respect inviolable qui est dû au chef visible de l'église. Tout cela est certain; mais avec ces petits défauts, ces manques d'égards dans les procédés, la constitution est encore digne d'une nation sage et chrétienne. Nous espérons qu'on en sera convaincu après la preuve des vérités que nous avons avancées.

PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il dans la constitution du clergé quelque chose de contraire à la foi ?

« Oui, répondent des hommes respectables, la cons-
» titution du clergé ôte au pape sa principauté de
» puissance et de juridiction, ce qui est contraire aux
» décisions du concile de Florence, à celles des papes,
» de la sorbonne, et du clergé de France. »

Nous savons le degré de considération, de respect, de vénération, de soumission que nous devons à ces autorités différentes, et nous reconnoissons, sincèrement avec Innocent X, qu'il n'y a pas une égalité parfaite entre S. Pierre et S. Paul; nous reconnoissons avec les pères du concile cité, que le souverain pontife est chargé de *paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire, de surveiller l'église, conformément aux canons.

Mais en quoi les décrets de l'assemblée nationale sont-ils donc contraires à cette doctrine ?

» En

« En tout, disent les ennemis de la constitution. » Eriger de nouveaux évêchés, défendre aux évêques » de recourir au pape, pour obtenir la confirmation » de leur élection, pour demander des dispenses, » et l'absolution de certains cas réservés, se contenter » d'un vain témoignage de respect, n'est-ce pas mé- » connoître la dépendance dans laquelle les évêques » doivent être avec tous les fidèles, par rapport au » saint siége? n'est-ce pas se soustraire à son autorité? »

Mais de quelle autorité, de quelle dépendance parle-t-on? Est-ce d'une dépendance, d'une autorité nécessaire d'institution divine, ou d'une autorité d'une dépendance fondée sur des usages, des concessions arbitraires; en un mot, sur une discipline sujette au changement.

Sans doute les apôtres, les hommes apostoliques, et tous les évêques des cinq premiers siècles ne tenoient pas une doctrine digne des anathêmes d'un concile écuménique; jamais ils ne méconnurent les prérogatives du saint siége, et la dépendance légitime où doivent être les évêques et tous les fidèles, par rapport au souverain pontife. Or, quels étoient, du temps de ces grands et saints personnages, les priviléges de S. Pierre et de ses successeurs? D'être la pierre fondamentale de l'édifice mystique, le chef visible de l'église universelle, le centre d'union de toutes les parties de l'univers chrétien, d'avoir aux conciles, et par-tout, le premier rang dans l'église de Dieu; de paître par leur exemple et leur doctrine, les agneaux et les brebis, de veiller sur la foi et les mœurs de toutes les églises particulières, de reprendre même les autres apôtres et leurs successeurs qui auroient été répréhensibles, etc. etc.

Ce sont sans doute des droits bien étendus, des droits augustes, des droits sacrés et divins: il devoient passer aux successeurs du prince des apôtres jusqu'à la fin des siècles; aucune puissance humaine n'a pu et ne pourra sans crime tenter de les en dépouiller; mais l'assemblée nationale n'y porte pas la moindre atteinte: nous prouverons dans un moment, que tout ce qu'elle a réglé dans les articles qu'on attaque ici, se concilie parfaitement avec les droits du saint siége.

S. Basile, S. Remy, S. Augustin, et une infinité d'autres méconnoissent-ils donc la primauté du Pape ? Cependant ce premier (1) n'érigea-t-il pas en évêché la petite ville de Sazimes, de sa propre autorité ? S. Remy (2) ne fonda-t-il pas l'évêché de Laon, en retranchant une partie de son diocèse ? S. Augustin (3) n'établit-il pas un nouvel évêché à Fussale, sans recourir au saint siége, et sans demander d'autre approbation que celle de son métropolitain ? Mais à quoi bon nous arrêter à des faits particuliers, quand nous avons pour nous l'église universelle ? Quoi donc! tous les métropolitains, tous les conciles provinciaux des cinq premiers siècles étoient-ils hérétiques et schismatiques, lorsque les premiers, du consentement des seconds, fondoient à leur gré des évêchés, sans jamais recourir au souverain pontife? et S. Paul, instruit par J. C. même, ignoroit-il ou violoit-il les droits de S. Pierre, lorsque, de sa propre autorité, il érigea un siège épiscopal à Crète, pour un de ses disciples chéris ? (4) Il est donc bien évident que le pouvoir d'ériger des évêchés n'est pas de droit divin, un apanage du prince des apôtres, et que ses successeurs n'en auront pas moins la primauté que J. C. leur a donnée, lorsqu'ils ne seront plus chargés de fonder des évêchés en France.

Il ne faut pas croire non plus que le soin de confirmer l'élection des évêques appartienne tellement au pape, qu'il ne puisse en être déchargé sans perdre la suprématie qui lui appartient de droit divin. Pour nous en convaincre, écoutons un auteur qu'on ne sauroit soupçonner d'avoir aimé à diminuer les privilèges du

---

(1) Voyez Thom., part. 1, c. 54, p. 397, art. 4.

(2) *Ita Hincmar, t. 2, p. 431.* --- Voyez Thomassin, t. 1, *p. 413 : Ibidem ordinavit episcopum et rebus eccl. idem episcopum sufficienter ditavit.*

(3) *Vide Thom.*, t. 1. part. 1., p. 401, art. 14. Ecrivant au pape Célestin, il ne le prie pas de lui permettre d'y établir un évêque, mais il dit qu'il l'a fait par l'intervention de son métropolitain. *Constituendum curavi, etc.*

(4) Voyez Thomassin, part. 1, c. 54, art. 1. p. 396.

souverain pontife : « Quelqu'effort que nous ayons « fait, dit Thomassin, pour rechercher dans l'anti- « quité quelques traces de la police moderne de « l'église, qui a presque réservé au pape seul l'élec- « tion et l'ordination de tous les évêques, il a néan- « moins paru qu'au contraire *presque tous les anciens* « *évêques*, sur-tout dans les patriarchats orientaux, « montoient sur le trône épiscopal, sans que le pape « en fût même averti.

« Quoique après leur ordination ils écrivissent au « pape pour témoigner leur union avec le centre « de la communion catholique, ce n'étoit nullement « pour obtenir de lui la confirmation de leur nou- « velle dignité : et ce n'étoit même que les patriar- « ches, et les exarques et les primats qui devoient « entretenir le commerce de lettres avec l'église de « St. Pierre, qui est la source de l'unité ; tous les « évêques lui étoient unis par l'union qu'ils avoient « avec leurs chefs. » *Thomassin, 2e. partie, livre 2. chap. 8, art. 11, de l'édition des évêques.* (1).

« Depuis l'an 500, tous les patriarches écrivoient « aux papes aussitôt après leur ordination, mais « (et ceci est à remarqner) *ce n'étoit rien moins* « *qu'une confirmation de l'élection* ou de l'ordination « que le pape donnoit, ou que le patriarche de- « mandoit au pape ; c'étoit une *civilité religieuse*, « et une *respectueuse déférence* que les premiers de « tous les évêques rendoient à leur chef, et une « protestation de leur résolution invariable de per- « sévérer dans l'union sainte et dans la communion « indivisible avec le premier siège. » *(Ibidem*, chap. 19) ; au chapitre 30, où il est parlé de la confir- mation des évêqnes par le pape, sous l'empire de Charlemagne, Thomassin avoue, « que ce n'a été « que par des *rencontres extraordinaires*, que le pape « a confirmé les élections des évêques. Il paroît ex- « pressément, dit ce sage auteur, art. Ier. du même « chapitre, que les évêques étoient ordinairement

(1) Voyez le cinquième canon du concile de Nicée, page 463.

« élus, examinés, *confirmés* et *ordonnés* selon les loix « canoniques, *sans que l'autorité du pape y fût interposée.* « Mais en quelques rencontres *extraordinaires*, il a été « nécessaire que le saint siége soit intervenu, pour « mettre le dernier sceau à la promotion des évêques. « Voilà les premiers commencemens de ce *changement* « *si considérable* dans la police de l'église, qui a enfin « fait retomber, entre les mains du pape, tout le « pouvoir de confirmer les évêques. »

Que peut-on désirer de plus clair et de plus positif sur cette question ?

La matière des dispenses bien approfondie ne souffre pas plus de difficulté. » Les évêques, des deux « ou trois premiers siècles, dit encore notre auteur, « dispensoient des canons et des lois apostoliques, « lorsque la nécessité publique l'exigeoit, sans faire « intervenir ni le saint siége ni les conciles provin- « ciaux..... (Dans la suite) le pouvoir de dispenser « leur fut réservé *par l'agrément des évêques.* » Ces termes sont à remarquer : ils prouvent évidemment que le corps épiscopal n'ignoroit pas le pouvoir qu'il avoit d'accorder des dispenses. Mais ce qui suit est plus fort encore : Voilà, dit Thomassin, « le chan- « gement qui se fit *insensiblement* entre le troisième « et le quatrieme siècle..... Les mêmes raisons firent « un autre changement, *d'une manière également imper-* « *ceptible*, mais dans une plus longue suite d'années, « en transférant le pouvoir des dispenses des conciles « provinciaux, au siége apostolique. Ces deux chan- « gemens ont cela de commun et de remarquable, « qu'ils se sont faits *sans aucune ordonnance expresse, par* « *le seul usage* (1) ».

Faut-il encore parler des cas réservés ? Premièrement, il est reconnu de tous les théologiens, que les apôtres et les évêques leurs successeurs, avoient reçu le pouvoir d'absoudre de tous les crimes, *quodcumque solveris, etc.* Dans la suite des tems on a jugé à propos,

---

(1) Thomassin, tome 2, part. 2, 3, chap. 24, 14, page 1362.

pour des raisons qu'il est inutile de détailler ici, de réserver l'absolution de différens péchés aux évêques et aux souverains pontifes, mais ces réserves qui ne sont que de droit ecclésiastique, ne peuvent point ôter le pouvoir radical donné aux évêques par Dieu même. Pour ce qui regarde spécialement les cas réservés au saint siége, voici ce que dit l'auteur judicieux que nous avons déjà cité :

« Quoique le concile de Trente ait parlé presque « en mêmes termes de la puissance du pape à se « réserver des cas ; et de celle des évêques, il faut « confesser néanmoins qu'il y a une extrême dif- « férence.

» En effet, comme le fils de Dieu donna la puis- « sance de lier et de délier, aux apôtres et aux évêques « qui sont leurs successeurs, *en mêmes termes qu'à « Saint-Pierre et à ses successeurs*, il faut aussi avouer « de bonne foi que durant plusieurs siècles; les évê- « ques ont joui, chacun dans leur diocèse, *de cette « puissance toute entière*, sans qu'il y eût aucune es- « pèce *de crime qui fût réservé a un tribunal supé- « rieur* (1). »

« Ainsi, dit Durand de Maillane, quoique le « concile de Trente ait déclaré que le pape pouvoit « se faire des cas réservés, il est bien certain qu'en « France.... il ne le pourroit que de l'aveu et du « consentement des évêques (2). »

L'auteur des conférences de Paris, tome 3, livre 5, conférence 1ere, fixe l'époque des réserves au pape pour les dispenses, au concile de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III, parce qu'il paroît que ce fut alors que les papes se mirent en possession d'accorder seuls presque toutes les dispenses. D'après cette foule d'observations, il est facile de faire un raisonnement fort simple. Si jamais on a connu, si jamais on a respecté les droits sacrés de la chaire de St. Pierre, c'est incontestablement dans les premiers

---

(1) Thomassin, pag. 545, tome premier.

(2) Voyez cas de conscience, page 232, deuxième colonne, tome 2.

siècles: or, il est démontré par tous les monumens de l'histoire, par la conduite des plus saints comme des plus savans personnages, par les réglemens des conciles, de ces beaux siècles que l'église regrette, que la primauté du pape n'emporte nullement le droit d'ériger des évêchés, de confirmer les élections des évêques, de donner des dispenses, d'absoudre de certains crimes; donc ce n'est point dépouiller le pape de sa suprématie, ce n'est point mériter la qualification odieuse de schismatiques et d'hérétiques; c'est plutôt se rapprocher de l'ancienne discipline, que d'accepter une constitution qui ne donne plus ces droits au souverain pontife.

Et qu'on ne dise pas que les évêques dont les siéges se trouvent agrandis par le nouvel ordre de choses, n'auront pas de juridiction sur les paroisses que l'on réunira à leur ancien diocèse: outre qu'il seroit facile à l'ancien évêque de ces paroisses, de communiquer aux nouveaux pasteurs les pouvoirs que l'on supposeroit lui manquer, le caractère divin de l'épiscopat n'emporte-t-il pas un pouvoir radical de lier et de délier sans aucune restriction quelconque ? *Quodcumque ligaveris super terram, etc. quorum remiseritis peccata, ect.*

Pontifes, pardonnez le raisonnement que je vais faire; ce n'est que pour défendre la majesté de l'épiscopat, que j'ose, en tremblant, vous combattre vous-mêmes. On ne sauroit douter que vous ne soyez les successeurs des apôtres, et que vous n'ayez reçu les mêmes pouvoirs que J. C. leur a conférés; car ce n'est pas en vain que l'évêque prononce la forme de votre ordination sainte. *Allez*, leur dit le divin législateur, *enseignez toutes les nations.* C'est donc de droit divin que la juridiction des apôtres s'étendoit sur tous les peuples de l'univers. Quelle autorité pourra jamais limiter une puissance que l'Etre suprême a donnée sans bornes ?.... Sans doute, dans la suite des temps, le bon ordre a demandé que les évêques convinssent entre eux, que le pouvoir illimité de chacun d'eux s'exerceroit dans des lieux déterminés pour éviter la confusion: ainsi, Tite, que St. Paul auroit pu laisser

évangéliser par-tout, se fixa, par ses ordres, à Crète, pour y faire les réformes et les ordinations nécessaires. Ainsi, convint-on dans la suite de s'établir en différens départemens, auxquels on donna le nom de diocèse. Mais quel sera l'homme assez téméraire pour oser avancer qu'une circonscription de diocèse, qui n'est que de convention et de droit ecclésiastique, borne essentiellement et anéantit des pouvoirs émanés d'un principe supérieur et divin ? Oui, Messieurs, j'ai beau feuilleter les écritures ; je vois bien à la vérité un oracle de J. C., *qui donne aux hommes, dans l'ordination, un pouvoir sans bornes, mais je n'en vois point qui lui ait ôté. Or, il n'y a que la puissance de Dieu qui puisse reprendre les dons que la puissance de Dieu même a conférés.*

Mais si l'ordination donne à chaque évêque des pouvoirs si étendus, n'est-il pas ridicule de craindre qu'ils ne puissent pas s'étendre à tous les hameaux d'un diocèse ? Qui pourra se persuader qu'un département soit trop vaste pour une puissance radicale, dont l'empire n'a d'autres bornes que celles du monde entier ?

C'est donc vraiment dégrader l'épiscopat, que de lui contester les pouvoirs qu'il tient indubitablement de J. C. ; et il n'y a que les ennemis de sa gloire qui puissent chercher dans sa dégradation un prétexte pour se refuser au serment civique.

SECONDE QUESTION.

Y a-t-il dans la constitution quelque chose de contraire à la morale ?

C'est ici une matière où l'on ne sauroit mettre trop d'ordre, de clarté et de précision ; une matière que l'on a discutée assez superficiellement de part et d'autre. Tâchons de la présenter sous tous ses points de vue intéressans, afin d'y répandre toute la lumière dont elle est susceptible, relativement aux circonstances actuelles.

La morale chrétienne, considérée en général, embrasse essentiellement tous les préceptes et les conseils ; mais, n'est-ce pas attaquer directement les conseils de

l'évangile, que de proscrire les ordres religieux. N'est-ce pas aller directement contre les préceptes de la justice et de la religion, que d'envahir les biens du clergé, et dépouiller les évêques de leur juridiction?

Dieu a donné aux ministres de l'évangile une juridiction véritable dans son église.

Les fidèles ont donné des biens à l'église, l'assemblée nationale les leur ravit.

J. C. conseille et honore le célibat; et l'assemblée nationale abolit les vœux monastiques.

Les décrets de cette assemblée peuvent-ils donc être plus en opposition avec les préceptes et les conseils de l'évangile?

Comment jurer d'adopter les uns, sans renoncer formellement aux autres? Voilà trois accusations bien graves, auxquelles nous opposerons ces trois vérités simples, lumineuses.

1°. La constitution ne blesse pas les droits de la juridiction des évêques.

2°. Le décret touchant les biens du clergé, bien conçu, ne porte aucune atteinte aux principes de la justice rigoureuse.

3°. Le décret concernant les vœux monastiques n'est pas absolument contraire aux conseils évangéliques.

PREMIÈRE PROPOSITION.

J'ai dit d'abord que la constitution ne blesse pas les droits de la juridiction ecclésiastique; et en effet, qu'elle est-elle cette juridiction? Tous les théologiens, tous les catholiques nous répondent d'une commune voix, qu'elle est purement spirituelle; les trente évêques députés à l'assemblée nationale, qui ont refusé de prêter le serment n'osent pas en disconvenir dans l'exposition des principes qui les ont déterminés à ce refus. « L'enseignement de la foi, disent-ils, page 7, « l'administration des sacremens, l'ordre des céré- « monies saintes, une juridiction *purement spirituelle*, « les règles d'une discipline bornée aux objets de la « religion, tels sont les pouvoirs que l'église ne tient « point des souverains de la terre, et qu'ils ne peuvent « pas lui ravir ».

Pouvions-nous

Pouvions-nous désirer un aveu plus formel et plus honorable à la cause que nous défendons ?

Le sage Fleury avoit déjà reconnu cette vérité dans ses discours sur l'histoire ecclésiastique, qui sont tous des chefs-d'œuvre d'érudition et de saine critique. Suivant lui (1), la juridiction ecclésiastique se rapporte à trois points essentiels, à l'enseignement des vérités éternelles, à l'administration des sacremens, et au pouvoir de faire les loix nécessaires au gouvernement spirituel de l'église.

Il seroit superflu d'entasser les autorités sur un article aussi incontestable. Or, qu'on nous montre un seul décret, dans la constitution civile du clergé, qui retranche ou qui entame une de branches de la juridiction ecclésiastique. Nous l'avons parcourue toute entière, sans y rien découvrir de contraire.

Mais, dira-t-on peut-être, n'est-ce pas ôter la juridiction aux évêques, que de supprimer leurs diocèses ? N'est-ce pas diminuer la juridiction que de retrancher une partie des sujets sur lesquels on l'exerçoit ?

Nous rougissons presque d'avoir à répondre à une pareille difficulté, et il est étonnant que des hommes instruits paroissent la proposer sérieusement; avec un pareil raisonnement on prouveroit tout aussi bien que la mer, la mort et la justice sont des ennemis irréconciliables de la juridiction épiscopale. Il faut se plaire à confondre toutes les notions, et à fermer les yeux à la lumière, pour ne pas sentir la différence énorme qui se trouve entre ces deux propositions, *détruire la juridiction et détruire la matière sur laquelle la juridiction s'exerce.* On parleroit exactement si l'on disoit que l'assemblée nationale, pour des raisons d'intérêt temporel, étend ou rétrécit le territoire sur lequel les évêques exerceront leur juridiction indépendante; mais qu'au milieu de tous ces changemens l'épiscopat conserve toujours toute sa majesté et tous ses pouvoirs.

(1) Deuxième Discours.

Cependant, ajoutera-t-on peut-être encore, si l'on retranche une partie des domaines d'un homme opulent, il est bien évident qu'on touche à ses droits; c'est donc léser pareillement les droits des évêques, que de retrancher une seule paroisse de leur diocèse.

Est-il possible que l'on compare des objets aussi disparates! Les biens d'un homme riche sont sa propriété, propriété à laquelle personne ne peut toucher sans le consentement de celui à qui elle appartient. Mais les pouvoirs que l'église donne aux évêques, ne supposent pas que les lieux sur lesquels ils les exercent soient leur propriété. Les peuples sont-ils donc pour les pasteurs, ou plutôt les pasteurs ne sont-ils pas pour les peuples? Depuis quand le royaume de J. C. est-il de ce monde? Depuis quand la religion la plus amie de l'homme et de la société, se plaît-elle à contrarier les intérêts véritables des nations? Depuis quand les évêques ne sont-ils plus des citoyens? Eh! le bien public n'est-il pas la loi suprême? Oui, quand il parle, le citoyen ne sait qu'obéir. Eh! qu'importe que ce soit Appollon, que ce soit Céphas qui arrosent le climat où nous sommes, la seule chose qui nous intéresse, la seule chose qui puisse intéresser le cœur d'un évêque, c'est que tous soient à J. C.

En vain, diroit-on encore, c'est l'église qui nous a confié nos diocèses, il n'y a qu'elle qui puisse nous en dépouiller.

On raisonneroit mieux, si l'on disoit c'est l'église qui nous a confié les devoirs de l'épiscopat; c'est la nation, qui, consultant comme elle le doit, ses intérêts temporels, nous a permis de les exercer sur une certaine étendue de pays : nous jouirons des pouvoirs que nous a donné l'église, tant qu'elle ne les liera pas; nous profiterons de la permission que nous a donnée la nation, tant qu'elle ne la révoquera pas. Mais de même que ce seroit manquer de respect à l'église, que de vouloir user des pouvoirs qu'elle enchaîneroit, ce seroit également une injustice, un acte de lèse-nation, que de vouloir exercer notre juridiction sur certains lieux, lorsque la nation nous manifesteroit que ses intérêts véritables l'engagent à changer la circonscription de nos diocèses.

SECONDE PROPOSITION.

J'ai dit en second lieu que le décret touchant les biens du clergé ne porte aucune atteinte aux principes de la justice rigoureuse.

C'est ici une question des plus délicates et des plus difficiles à traiter ; il faut une étude approfondie des premiers principes, pour sentir la justesse des observations que nous avons à faire, pour en trouver la solution.

Sans entrer ici dans la fameuse dispute que l'assemblée nationale a paru d'abord laisser indécise, concernant la propriété des biens du clergé, il est certain et avoué des meilleurs canonistes, que ce n'est que par une concession du souverain, que l'église a pu posséder ; et comme en vertu du contrat social, un des précieux avantages de la société est d'assurer à tous les individus la garantie des actes légitimes de sa volonté par rapport aux dispositions de ses biens ; les domaines ecclésiastiques sont tellement sous la sauve-garde de la nation, qu'elle est obligée de veiller dans tous les temps à ce que les intentions des morts soient exactement exécutées.

Si donc une nation voyoit, ou que l'objet pour lequel certains biens ont été donnés ne peut plus se remplir, ou que les intentions des fondateurs sont visiblement frustrées, seroit-ce un crime, une injustice de la part de cette même nation de prendre un moyen infaillible de les faire exécuter ? Or, il faut en convenir, malheureusement, depuis long-tems, malgré les canons des conciles, malgré les foudres de Rome, et les critiques sanglantes des philosophes, les biens ecclésiastiques étoient la plupart fort mal administrés, les intentions pieuses des fondateurs fort mal remplies. Qu'a donc fait l'assemblée nationale, au nom des François ? sachant que suivant les canonistes les plus timorés, tout ce qui n'est pas nécessaire pour l'honnête entretien des bénéficiers, pour la décence du culte et l'acquit des fondations doit être employé au soulagement des malheureux ou d'autres bonnes œuvres quelconques ; ayant d'ailleurs devant les yeux

les exemples de plusieurs saints personnages qui ont fait servir tant de fois les biens d'église à des réparations publiques, à subvenir aux nécessités du peuple, elle s'est chargée de faire ce qu'un grand nombre de bénéficiers ne faisoit pas; pour cela, il a fallu que l'administration des biens du clergé passât entre les mains de la nation, et, en vertu des engagemens sacrés qu'elle a pris à la face de l'univers, les ministres de la religion auront un traitement honnête, *conformément aux voeux des fondateurs*, le culte se fera avec une majestueuse décence, les fondations utiles seront acquittées, les misères publiques soulagées. Ah! Messieurs, si aujourd'hui les fondateurs revenoient sur la terre, et qu'on les priât d'opter entre les deux manières d'exécuter leurs volontés, dont l'une a presque toujours trompé leurs intentions, et donné lieu aux scandales les plus déshonorans pour la religion, et l'autre tireroit un vaste empire de l'état malheureux où il gémit, fourniroit à la pompe des saints mystères, ramèneroit tous les ecclésiastiques à cette honnête médiocrité, d'où il seroit à souhaiter qu'ils ne fussent jamais sortis; pensez-vous que ces grands hommes si zélés pour la gloire de Dieu, l'honneur de la religion, la pureté des mœurs et le bien public, balanceroient un seul instant ?

C'est donc entrer dans les vues des généreux bienfaiteurs de l'église, que d'adopter le plan de l'assemblée nationale relativement aux biens du clergé; et quoiqu'il ne soit pas le meilleur qu'on eût pu choisir, il est infiniment préférable aux abus de l'ancien régime.

Y a-t-il donc un seul homme qui, écoutant le cri de la conscience et de la vérité, oseroit assurer encore que le décret dont il s'agit, est contraire aux principes de la justice ?

Nous pourrions nous dispenser de parler ici du décret qui supprime les ordres religieux. Quelque bon catholique que l'on soit, on comprend parfaitement qu'il ne blesse en aucune manière les conseils évangéliques. J. C. en fondant son église, donna à son ouvrage toute la perfection qu'il désiroit, et quoique Saint-Paul ait fait un éloge pompeux de la chasteté, nous ne voyons nulle part qu'il ait songé à fonder

seulement un monastère. Un empire peut donc être chrétien, et très-chrétien, sans avoir un seul ordre de cénobites qui fassent ensemble profession solemnelle d'édifier les fidèles par les vertus claustrales. Or, qu'a fait l'assemblée nationale ? a-t-elle défendu de donner son bien aux pauvres et à l'état ? a-t-elle défendu aux philosophes et aux chrétiens de rester dans le célibat ? Non sans doute. A-t-elle dit aux religieux qu'ils étoient dégagés de leurs vœux ? Nullement; elle s'est contenté de déclarer, comme elle en avoit le droit, que les vœux solemnels de religion ne seroient plus admis en France. Quant aux vœux déjà émis, quoiqu'elle ne se charge pas de poursuivre civilement les religieux qui viendroient à y manquer, personne ne peut s'autoriser de ces décrets pour violer ses promesses librement faites à l'Eternel. Mais comme il peut se faire que plusieurs aient été victimes de l'ambition des familles, sans pouvoir prouver juridiquement qu'il ont été forcés, elle renvoie chacun à sa propre conscience.

Or, je vous le demande, Messieurs, qu'y a-t-il en tout cela de contraire à l'évangile ?

Ainsi, quoique nous eussions désiré que l'assemblée de nos représentans se fût contentée de réduire le nombre des maisons religieuses, d'engager l'église à ramener chaque ordre à l'ordre primitif de son institut, d'y rétablir sur-tout le travail manuel et la simplicité des premiers temps, faisant servir au bien public le superflu dangereux des biens immenses des monastères et des abbayes, conformément à l'intention des pieux fondateurs, toujours subordonnée à la sage interprétation de la nation; quoique nous eussions désiré que la même assemblée, laissant en biens-fonds l'honnête nécessaire à tous les bénéficiers, se fût contentée de surveiller l'acquit des fondations, et de faire servir le superflu des revenus ecclésiastiques au soulagement des misères publiques, et qu'elle n'eût pas touché aux biens des séminaires, dont l'emploi se fait par MM. les directeurs, comme il l'eût été par les François de Sale, les Vincent de Paul et les Charles Borromée; quoique nous eussions ardemment souhaité, comme nous l'avons dit, que l'on eût pris l'avis des évêques, pour la circonscription des diocèses, néan-

moins on est forcé de convenir, Messieurs, 1°. Que *la constitution de l'empire françois laissant encore à chacun la liberté* de pratiquer les conseils évangéliques, comme on le faisoit dans les beaux siècles de l'église primitive, elle n'est aucunement contraire à ces mêmes conseils. 2° Que la nation ayant le droit d'exiger en rigueur de justice que la délimitation des diocèses ne contrarie point ses intérêts, elle n'a point blessé la justice exacte, elle n'a point blessé les droits véritables des évêques, en exigeant, en décrétant la circonscription des diocèses, qui seule lui paroît s'accorder avec ses intérêts 3°. Enfin, qu'elle ne porte aucune atteinte à la juridiction des évêques.

Donc les décrets de l'assemblée nationale ne blessent la morale évangélique, ni dans les préceptes, ni dans les conseils.

Donc, quant à cette partie encore, le serment civique n'est point en opposition avec les engagemens du christianisme.

TROISIEME QUESTION.

La nouvelle constitution a-t-elle apporté quelques changemens aux règles de discipline que l'on ne peut changer.

« Il faut distinguer, dit un auteur profond, deux » sortes de maximes dans la discipline : les unes sont » des *règles immuables* de la vérité éternelle, qui est » la loi première et originelle, dont il n'est jamais » permis de se dispenser. On ne peut prescrire con- » tre ces maximes; ni la différence des pays, ni la » diversité des mœurs, ni la succession des tems » ne les peuvent altérer. *Les autres ne sont que des pra-* » *tiques indifférentes* en elles-mêmes, qui sont plus » autorisées, plus utiles ou plus nécessaires en un » tems et un lieu qu'en un autre, parce qu'elles » n'ont été établies que pour faciliter l'observation » des loix premières qui sont éternelles. »

C'est *de cette dernière sorte de maxime* que le même écrivain dit plus haut : « La discipline change assez

» souvent; elle a sa jeunesse et sa veillesse, le tems » de ses progrès et celui de ses pertes (1). »

Or, Messieurs, il est facile de se convaincre que les articles de la constitution n'apportent aucun changement à ces *règles immuables de la vérité éternelle qui est la loi première* et originelle; ils ne touchent qu'à ces points dont Saint-Augustin et toute l'église avec lui a dit avec autant de sagesse et de vérité : *Quod neque contra fidem catholicam, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.* Can. illa dist. 12.

QUATRIEME QUESTION.

Les changemens qu'on a fait dans la discipline, sont-ils nuisibles ou avantageux; ou, en d'autres termes, amènent-ils un ordre de choses préférables à l'ancien régime ?

1°. Il n'y a personne qui n'ait été mille fois choqué de l'étrange différence de l'étendue des diocèses; et n'étoit-il pas contraire au bon ordre et au bien public que plusieurs évêques n'eussent presque rien à faire à la tête d'un diocèse de quarante, vingt, ou même dix-sept paroisses, et que d'autres fussent écrasés sous le poids du ministère dans des diocèses de plus de douze et quinze cents paroisses.

Eh bien ! on a fait cesser ces désordres en donnant à tous les diocèses une étendue à peu-près égale.

2°. Chacun sait que les nominations de cour n'étoient que celles des courtisans, des valets et des femmes, qui, par l'abus de leur crédit, envoyoient souvent aux fidèles de différens diocèses, des prélats inconnus, dont les mœurs, le langage et le caractère n'avoient aucun rapport avec ceux de leurs ouailles.....

Nous pourrions peut-être ajouter quelque chose de plus; mais dans un siècle où l'on ne se permet

(1) Thomass. préface, page 6 et 7.

déjà que trop de faire la censure de l'épiscopat, il ne nous convient que de jetter respectueusement le voile de la charité sur des désordres dont le monde et la forme vicieuse de nominations anciennes étoient cause. On y a substitué un mode d'élection qui, sans avoir la perfection de celui des tems apostoliques, ne sera pas sujet aux mêmes inconvéniens que les nominations royales. On exagérera tant qu'on voudra les inconvéniens de nos élections; ne seroit-il pas absurde de penser que tous les électeurs assermentés d'un département feront un plus mauvais choix que des courtisanes, et qu'à l'avenir les peuples n'auront pas plus de confiance à un pasteur qu'ils auront demandé, qu'à un homme inconnu qui leur étoit souvent envoyé contre leur gré?

3°. La confirmation du pape procuroit à la vérité des sommes immenses à la cour de Rome; mais quel avantage la France en retiroit-elle en échange? Les confirmations papales n'étoient autre chose qu'une affaire de style; c'étoit du fond de l'Italie que le souverain pontife jugeoit des qualités des candidats des extrémités de l'empire françois.

Hé bien, qu'a-t-on fait? on s'est rapproché de la forme ancienne. Le métropolitain étant sur les lieux, ne sera-t-il pas bien plus en état de juger du mérite des élus, et des défauts qui pourroient se glisser dans les élections? Une lettre bien respectueuse envoyée au souverain pontife comme au chef visible de l'église, avec une protestation expresse du désir de vivre et mourir dans la communion du saint siège sera, à ce qu'il paroît, moins à charge à la France que les annates, etc. etc. et ne servira pas moins pour arriver au ciel.

4°. Sous l'ancien gouvernement ecclésiastique, on envoyoit souvent au recteur d'une paroisse un vicaire qu'il n'avoit jamais vu, et dont le caractère ne sympathisoit nullement avec le sien. De là le défaut de confiance, et peut-être des mésintelligences secrètes, dont les suites étoient si funestes au peuple. De là l'existence très-peu décente d'un jeune ministre qu'on regardoit quelquefois comme un honnête domestique, et qui, malgré sa régularité, finissoit par être renvoyé dans

dans un moment d'humeur, et peut-être souvent parce qu'il avoit le malheur d'éclipser par son mérite la médiocrité du talent de son pasteur.

Dans le nouveau régime, qui a cependant ses inconvéniens, comme le vicaire sera du choix de son curé, il est naturel qu'ils s'attachent davantage l'un à l'autre, qu'ils agissent en tout de concert; et comme le curé ne pourra pas congédier son vicaire sans raison, il résultera de là, et que l'état du jeune coopérateur sera moins précaire, et que le pasteur titulaire y regardera de plus près pour faire un bon choix.

5°. L'article XV du titre Ier de la constitution du clergé, porte que l'évêque ne fera aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec son conseil.

Cet article, contre lequel certaines gens se sont élevés, est vraiment sage; sans doute aucun diocèse n'a plus à se féliciter que le nôtre des pasteurs que la providence lui a ménagé dans tous les siècles: chacun connoît la piété, le zèle et la prudence du pontife qui nous gouverne; mais il faut convenir, de bonne foi, que toutes les églises particulières de France ne sont pas aussi bien partagées; et s'il y a encore un certain nombre de prélats qui font l'honneur de l'épiscopat, il faut avouer ingénûment que plusieurs ne sont pas exempts de ces préjugés, de ces préventions, des ces saillies d'humeur qui sont si contraires au sage gouvernement de l'église. On ne doit pas non plus se flatter que la nouvelle forme de nos élections donnera à l'église gallicane des hommes parfaits: or à combien de méprises, de fausses démarches, d'injustices peut-être, le tempérament, le défaut de lumières, de zèle ou de prudence n'ont-ils pas engagé des évêques altiers, irréfléchis ou vindicatifs? Vouloir donc que les pontifes, comme dans les premiers tems, ne fassent rien sans le conseil de leur presbytère, c'est les mettre dans l'heureuse nécessité de gouverner sagement.

Etoit-il donc plus avantageux pour les ministres du second ordre et pour tous les siècles, d'être les victimes des préjugés, ou des caprices d'un homme

à qui l'ordination sainte n'ôte pas toutes les foiblesses de l'humanité ?

Mais, dira-t-on peut-être, ce décret fameux ne « détruit-il pas toute l'économie de la hiérarchie ecclé- « siastique, en assujetissant l'évêque à son conseil ? « N'est-ce pas intervertir l'ordre naturel des choses « que de rendre le supérieur dépendant de la volonté « de ses inférieurs ? N'est-ce pas enfin jetter parmi « nous le germe de l'erreur des Presbytériens ? »

On est bien éloigné de tomber dans cette erreur grossière quand on reconnoît formellement avec le concile de Trente, que la hiérarchie ecclésiastique établie par Dieu même, est composée d'évêques, de prêtres, de ministres inférieurs : *Constat episcopis, presbyteris et ministris.* Non, ce n'est point intervertir l'ordre que de vouloir qu'un évêque s'aide des lumières d'un conseil éclairé. Eh quoi ! Messieurs, ce seroit dégrader l'épiscopat que de rendre ses décrets plus sages ; se seroit diminuer le respect qui lui est dû, que d'épargner à l'église les coups d'éclat, du caprice, et les scandales de l'injustice, ou les emportemens d'un zèle qui s'égare ! Mais les évêques des premiers siècles où l'épiscopat brilla dans toute sa splendeur, n'avoient-ils donc pas des idées assez nobles et assez sublimes de leur ministère ? Cependant ces grands hommes ne croyoient pouvoir faire quoi que ce fût pour le gouvernement de leur diocèse sans le conseil de leur presbytère. « Pendant les premiers » siècles de l'église, dit Durand de Maillane d'après « les mémoires du clergé, les prêtres et les diacres « des villes épiscopales faisoient le clergé supérieur, « et ne formoient qu'un corps avec leur évêque ; ils « avoient *indivisiblement* avec lui et sous lui le gou- « vernement des autres ecclésiastiques et de tous les « fidèles du diocèse. » C'étoit là, cet ancien *presbyterium, sans l'avis duquel*, dit l'auteur cité, *l'évêque ne faisoit rien de considérable dans le gouvernement de son église.* Saint-Ignace (*Ep. ad Trall.*) disoit *que les prêtres sont les conseillers de l'évêque*, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique. Saint-Cyprien suivoit exactement les mêmes principes. Le quatrième concile de Carthage a expressément commandé, dit Thomassin, « que

« l'évêque, non-seulement ne donne les ordres à per-
« sonne, sans avoir pris l'avis de son clergé; mais aussi
« qu'il ne prononce *sur aucune affaire* qu'en l'assem-
« blée de son clergé, *à moins de cela la sentence est dé-*
« *clarée nulle; ne episcopus nullam causam audiat absque*
« *praesentiâ clericorum suorum, alioquin irrita erit sententiâ*
« *episcopi, nisi clericorum sententiâ confirmetur.* » Ces derniers mots sont remarquables; le concile fait dépendre la validité de la sentence de l'évêque, du suffrage de son clergé (1).

Le titre particulier des décrétales qui traite de cette matière *de iis quae fiunt à prelato sine consensu capituli*, déclare nulles les aliénations, les institutions ou destitutions d'abbés et d'autres bénéficiers, les confirmations ou concessions que l'évêque fera sans le conseil de son chapitre. L'évêque ne peut donc, *conclut Thomassin*, faire des ordonnances, ni conclure les affaires importantes, ni corriger les abus, sans l'avis de son chapitre. *Le concile de Trente* a souvent *ordonné* aux évêques d'agir avec le conseil de leur chapitre (2).

La constitution civile du clergé n'établit donc pas une doctrine nouvelle, téméraire, hérétique; elle ne renverse pas l'édifice hiérarchique de l'église, en rappelant les évêques à l'ordre ancien. Le gouvernement ecclésiastique n'est point arbitraire et despotique; la prudence recherche les conseils. Assujettir les jugemens de l'évêque à un examen raisonné avec son presbytère, c'est l'empêcher d'être injuste. Si la raison est de son côté, elle entraînera facilement les suffrages d'un conseil qui lui doit son existence; si elle est du côté de ses vicaires-généraux, il doit lui rendre hommage; ce n'est point à eux, c'est à elle qu'il rend les armes; ce n'est point dégrader l'épiscopat, que de le soumettre à l'empire de la vérité et de la justice.

L'autorité épiscopale ne sera jamais plus respectable que quand elle ne se compromettra pas; son conseil lui épargnera souvent la honte de revenir sur ses pas, en modérant les transports d'un zèle qui pour-

(1) Thomassin, partie 1ere, liv. 1, chap. 1, p. 1360.
(2) Thomassin, *ibid.* 1390.

roit n'être pas toujours selon la science. Les vicaires-généraux seront comme les yeux de l'évêque : sur leur rapport il connoîtra la vérité, et il sera en état de prononcer. Qu'un pareil gouvernement est sage! c'est celui de l'église primitive ; c'est celui de J. C. ; c'est celui que ramène l'assemblée nationale. Voilà l'esprit de son décret : l'évêque assemble son conseil ; le conseil l'éclaire, il prononce avec leur sagesse et la sienne. C'est ainsi que l'esprit saint a établi les évêques, pour gouverner l'église de Dieu.

6°. Ce que nous avons dit ailleurs des décrets concernant les vœux monastiques et l'administration des biens d'église, nous dispense de nous étendre sur un parallèle qui n'est certainement pas au désavantage de la nouvelle constitution. Lequel vaut le mieux, qu'on observe séparément les conseils évangéliques, ou dans une maison commune ? Le premier parti n'expose personne à être forcé d'en faire vœu ; mais le second, ah Messieurs ! combien de jeunes victimes n'ont-elles pas été sacrifiées à l'ambition et à la cupidité ? Lequel vaut le mieux, d'avoir des ministres modestes, laborieux, édifians dans la médiocrité, ou plongés dans la mollesse, le luxe et la vanité, avec tous les moyens de satisfaire leurs passions, et scandaliser les siècles ?

CINQUIÈME QUESTION.

Peut-on reconnoître dans l'assemblée nationale un tribunal compétent, pour décréter les articles de la constitution du clergé ?

Les personnes qui gagnent à tous les changemens de la constitution, s'étonnent qu'on puisse avoir les moindres doutes sur cette question. Ceux qui perdent au nouvel ordre de choses, regardent la constitution comme un attentat aux libertés et aux droits de l'église.

Placés entre deux opinions si opposées, ne prononçons pas à la légère; mais remontons aux premiers principes des choses, pour voir la vérité pure dans sa source même, et ne nous décidons qu'après un examen approfondi d'un article d'où dépend la décision de tout ce que l'on peut dire sur les affaires présentes.

A la vérité, il est de principe, que la puissance spirituelle a seule le droit incommunicable de statuer sur les objets purement spirituels, *quae sunt Dei, Deo;* mais aussi toutes les fois qu'il s'agit d'intérêt temporel, toutes les fois que les intérêts temporels sont compromis, la puissance civile peut établir, soutenir, ou réclamer ses droits.

Quoi donc! l'équité naturelle ne veut-elle pas qu'on ne fasse rien qui blesse les intérêts d'autrui? Donc, si la puissance ecclésiastique vouloit faire ou maintenir des réglemens de pure discipline qui blessâssent directement ou indirectement quelqu'intérêt d'un autre puissance, celle-ci pourroit s'y opposer; et si, par erreur, dans des tems d'esclavage et d'ignorance, ou par d'autres circonstances malheureuses, il s'étoit établi un ordre de choses qui préjudiciât aux intérêts publics, la puissance lésée, du moment qu'elle pourroit réclamer utilement, seroit autorisée à dire: Vous blessez mes intérêts; voilà la ligne que vous ne pouvez désormais passer.

Or, c'est précisément ce qui est arrivé en France; la nation n'a point dit: Les choses spirituelles sont de mon ressort; c'est au souverain à décider du dogme, de la morale et de la discipline purement spirituelle. Mais ouvrant les yeux sur ses droits temporels, elle a vu, 1°. que par un enchaînement de causes inutiles à analyser, les évêchés se trouvoient étonnemment multipliés, les diocèses étoient d'une inégalité frappante; et elle a dit: Ces désordres nuisent au bien temporel des François; le bien public souffre nécessairement du trop grand éloignement où les diocésains sont de leur évêque en certaines provinces ecclésiastiques; et en établissant une juste circonscription de diocèses, l'empire françois y gagneroit plusieurs millions par la suppression des évêchés inutiles; tous les François étant égaux aux yeux de la loi, et ayant un droit égal aux avantages de la société, l'ordre demande qu'ils soient traités également, et conséquemment que les diocèses renfermés dans de justes limites, aient une grandeur médiocre et à peu-près égale; j'ai jugé par mes représentans que cet empire étant partagé en quatre-vingt-trois départemens, la

justice seroit suffisamment rapprochée des justiciables; je juge aujourd'hui qu'en y établissant quatre-vingt-trois évêchés, les diocésains seront rapprochés de l'ordinaire, autant que leur intérêt temporel le demande. S'ils étoient en plus grand nombre, les frais pour les ministres du culte seroient exorbitans; s'ils étoient en nombre moins considérable, et par conséquent plus étendus, les citoyens souffriroient du trop grand éloignement de leur évêque.

2°. La nation a vu qu'il est injuste, qu'il est honteux dans les nouveaux principes, pour des hommes redevenus égaux, de ne pouvoir pas aspirer également à tous les emplois et à toutes les dignités de l'empire; que cependant, sous l'ancien régime, ces dignités et ces emplois étoient affectés à une seule classe d'hommes, sans égard au mérite de toutes les autres, et l'état se trouvoit privé par-là du bien qu'auroient fait à la société entière des hommes que leurs talens et leurs vertus appeloient à la tête des diocèses. En conséquence, elle déclare qu'elle abolit une forme de nomination vraiment récente, et qui se trouve visiblement en opposition avec le bien des citoyens; puis, jettant les yeux sur l'ancienne forme des élections, qui s'accorde avec ses intérêts, elle l'adopte presqu'en entier.

Voilà la loi des nominations royales abrogée, et celle des élections adoptée sous l'aspect du bien temporel.

3°. La nation françoise a considéré que l'usage assez moderne de recourir à Rome pour des confirmations, des dispenses et des réserves, transporte de France en Italie des sommes immenses; *cela lui a paru un mal vraiment temporel*, et elle a dit : Pontifes, vous avez reçu de Dieu le pouvoir de gouverner autrement l'église et à beaucoup moins de frais; les annales de la religion que vous nous mettez entre les mains, nous apprennent que vous l'avez fait : vous êtes citoyens, pourquoi conserveriez-vous un usage contraire au bien de la patrie? Vous n'avez pu le permettre; vous ne pouvez le maintenir qu'autant qu'il ne seroit pas nuisible; il lèse nos intérêts, nous nous y opposons. Il n'y a qu'une seule union avec Rome qui nous convienne, celle que la religion ordonne, l'union de foi, de sentimens, de charité. Voilà la défense de demander au Saint-Père,

comme par le passé, la confirmation des évêques, les dispenses et l'absolution des cas réservés ; défense fondée sur l'exigence des intérêts temporels de la nation.

4°. Le respect pour l'épiscopat n'a pas dû empêcher la nation de s'appercevoir que les membres de l'état, soumis aux évêques, ont eu plus d'une fois à souffrir du défaut de lumière, de l'humeur, et peut-être de la vengeance de certains prélats. Cela lui a paru encore un mal temporel, et elle a dit : Prélats, votre histoire nous apprend qu'il y avoit autrefois dans l'église une coutume sage de gouverner; l'évêque prenoit l'avis de son presbytère ; plusieurs conciles lui défendoient de rien faire sans son conseil; le bien des citoyens ne nous permet pas de souffrir désormais une autre forme de gouvernement, parce qu'il n'y a que celle-là qui soit raisonnable, et qui mette les François à l'abri des vexations auxquelles une autre les exposeroit.

Voilà l'article 15 du premier titre de la constitution civile du clergé, fondé sur l'exigence des intérets temporels des citoyens.

Ce que nous avons dit du choix des vicaires par MM. les curés, et de plusieurs autres articles de la constitution, ne permet pas de douter que l'intérêt temporel des citoyens n'ait autorisé la nation à faire les autres décrets de la constitution civile du clergé. Pour ne pas vous fatiguer davantage, Messieurs, nous nous dispenserons de pousser plus loin l'examen que nous en pourrions faire.

Tout homme de bonne-foi raisonnera donc ainsi : Aucune société n'a besoin, pour soutenir ses droits, de la permission et du concours de la puissance qui les blesse. Or, la nation françoise voit clairement des points de discipline qui blessent ses droits ; pourquoi auroit-elle besoin de l'agrément et du concours de la puissance spirituelle pour soutenir ces mêmes droits, en rejettant les usages indifférens de cette discipline, qui sont contraires à ses plus chers intérêts ?

Nous ne voyons pas ce qu'on pourroit répondre de solide à ce raisonnement. La seconde proposition vient d'être démontrée, et la première est un principe

incontestable. En effet, si j'ai un droit véritable, il y a par-là même pour tout le monde, une obligation rigoureuse de ne point le léser. Donc, je n'ai besoin du consentement de personne pour en jouir légalement, et pour m'opposer aux entreprises qui y seroient contraires ; et où en serions-nous si, pour jouir de nos droits, il falloit le consentement de celui qui les blesse ?

La seule chose qu'un propriétaire ait à faire, c'est d'établir son droit ; une fois prouvé, il n'y a aucune puissance sous le ciel qui puisse le méconnoître sans être injuste.

La nation françoise ayant incontestablement le droit que personne ne nuise à ses intérêts temporels, n'a qu'un seul fait à vérifier, *la discipline ecclésiastique contient-elle quelques articles contraires aux intérêts temporels des françois ?* Or, nous avons reconnu, il n'y a qu'un instant, qu'elle en contient plusieurs tout-à-fait opposés aux intérêts des citoyens.

L'état a reçu la religion catholique dans son sein. Tout ce qui lui est nécessaire pour conduire les fidèles au port du salut lui est conservé par la nation ; mais aussi les ministres de cette même religion ont promis de ne rien faire contre les intérêts de l'état. Voilà le contrat sacré qu'ont fait entre elles les deux puissances. Or, il est reconnu que les intérêts de la nation étoient évidemment blessés par certains usages modernes de la discipline ecclésiastique. Donc l'église ne peut les maintenir aujourd'hui contre le vœu de la nation.

Si le clergé n'est pas frappé d'une pareille évidence, à quoi aboutiroient les conférences de l'assemblée nationale avec un concile de l'église Gallicane ? La dernière résolution des évêques seroit toujours de persister dans un système opposé aux intérêts temporels de la nation. Ses droits ne sont pas équivoques ; comme la puissance civile qui a reçu la religion ne sauroit les méconnoître ni sacrifier les intérêts des citoyens pour des objets qui n'intéressent ni la loi ni les mœurs, elle dit hardiment aux ministres de cette même religion : Votre qualité de pontifes ne vous ôte pas celle de citoyens ; l'intérêt de la patrie vous impose la nécessité

de

de ne refuser aucune des lois que commande le bien public, à moins qu'elles ne soient évidemment en opposition avec le dogme et la morale. Or, il est également inconstestable, et on a prouvé que la constitution n'est point contraire aux vérités éternelles, et qu'elle procurera le bien temporel des églises. Vous ne pouvez donc sans crainte vous refuser aux changemens indispensables que je vous ordonne pour le bien public, ou si vous vous opposez à ces changemens dans des objets réellement indifférens, je ne vois plus en vous des citoyens, mais des fanatiques et des rebelles.

Il semble que des vérités aussi simples devroient se présenter naturellement à tout homme de bon sens, et qu'elles ne sauroient manquer de faire impression sur un cœur droit exempt de préjugés. Il n'y a cependant sorte de difficultés qu'on emploie pour les obscurcir. Nous ne rapporterons ici que les principales, les autres sont déjà détruites par ce que nous avons dit jusqu'à présent.

Comment, disent quelques-uns, peut-on reconnoître la compétence de l'assemblée nationale pour donner une juridiction purement spirituelle? Cependant elle a eu la témérité de prétendre revêtir le premier vicaire-général de l'autorité de gouverner le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal, c'est-à-dire, qu'elle va contre la disposition formelle du concile de Trente, qui a donné ce pouvoir au chapitre cathédral et non à d'autres. Or, cette disposition du concile étant positive, que deviendront les diocèses ? *sede vacante.*

Pour bien juger de la solidité ou de la foiblesse de cette objection, il faut consulter le chapitre du concile qu'on nous oppose, le voici : *Capitulum sede vacante, officialem seù vicarium infrà octo dies post mortem episcopi constituere, vel existentem confirmare omninò teneatur. Si secùs factum fuerit ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur, et si ecclesia ipsa, metropolitana fuerit aut exempta capitulumque.. negligens fuerit tunc antiquior episcopus ex suffraganeis in metropolitanâ, et propinquior episcopus in exemptâ economum et vicarium idoneis possit constituere.* Trid. sess. 24. de réform. c. 16.

En lisant sans prévention ce passage, on voit d'abord

que le dessein des pères du concile est bien moins de songer à donner des prérogatives au chapitre de la cathédrale, que de lui imposer une loi, et que le vœu le plus cher à leur cœur est de ne laisser manquer en aucun cas les diocèses d'une bonne administration. En second lieu, on voit que le concile n'a pas prétendu décider que le chapitre seul auroit le droit de pourvoir au gouvernement du diocèse, *sede vacante*; le métropolitain, le plus ancien des suffragans, ect. au jugement du concile, ont aussi toute l'autorité nécessaire de déléguer des administrateurs en pareil cas.

Après cet éclaircissement préliminaire : il est facile de répondre à l'objection proposée. On ne peut dire que l'assemblée nationale s'arroge le pouvoir de donner une juridiction spirituelle aux vicaires-généraux pour gouverner les diocèces, *sede vacante*; elle est convenue mille fois que son autorité ne s'étendoit pas sur les choses spirituelles; mais de qui donc les vicaires-généraux tiendront-ils leurs pouvoirs !

Je réponds à ceux qui font cette question, ou vous convenez que les vicaires-généraux qui composeront le conseil de l'évêque et qui rempliront presque toutes les fonctions des cathédrales, formeront encore véritablement le chapitre de la cathédrale, ou non. Dans le premier cas, il est évident qu'ils tiendront leurs pouvoirs du concile de Trente, le texte même qu'on propose le démontre. Si vous prétendez que les vicaires-généraux dont nous parlons ne composeront pas un chapitre de cathédrale, dans ce cas, ils tiendront leurs pouvoirs du métropolitain, que le concile de Trente charge du soin de pourvoir au gouvernement des diocèses, *sede vacante in defectum capituli*, et au défaut du métropolitain, etc. que si quelqu'un osoit prétendre que dans ce cas le métropolitain n'a pas le pouvoir dont il s'agit, il faudra du moins qu'il reconnoisse que l'église gallicane entière aura l'autorité suffisante pour revêtir les vicaires-généraux du pouvoir de gouverner le diocèse dont le siège sera vacant.

Il est donc vrai que dans toute supposition le décret de l'assemblée peut avoir son effet, sans que l'on en doive conclure que les vicaires-généraux tiendront leur juridiction spirituelle de l'assemblée nationale.

Mais du moins, disent d'autres ennemis de la constitution, l'assemblée nationale a établi à Rennes une métropole qui n'existoit pas (1). Voilà donc encore un acte de juridiction spirituelle de la part de cette assemblée, qui prétend conférer à l'évêque de Rennes des pouvoirs spirituels ! Peut-il y avoir une incompétence plus marquée ?

Je n'ai qu'une question à faire à ces Messieurs ; je les prie de répondre à ce dilemme : Ou les métropoles ecclésiastiques de droit commun suivent l'ordre des métropoles civiles de l'empire, ou non. Dans le premier cas, ils sont forcés de reconnoître que, du moment qu'un évêque sera établi *par l'église* dans une métropole civile, par exemple à Rennes, dès ce moment il sera métropolitain, en vertu de sa place, et de droit commun ecclésiastique. Dans le second cas, je veux dire, si les métropoles ecclésiastiques ne suivent pas nécessairement l'ordre civil, le décret pourra également avoir son effet, sans que l'assemblée nationale soit censée avoir fait un acte de juridiction spirituelle ; sans qu'elle ait prétendu donner des pouvoirs spirituels à l'évêque de Rennes, parce que les autres évêques de France jurant de maintenir la constitution, jureront par-là même d'établir un métropolitain à Rennes, et l'y établiront réellement.

Ainsi, lorsqu'on veut examiner les choses sans prévention, on voit que le décret ne porte directement que sur le local que l'assemblée désigne, et non sur la juridiction qu'elle ne donne pas, mais que la puissance spirituelle donnera.

Des hommes pieux font une objection plus grave. A les entendre, on ne peut souscrire à la constitution civile du clergé, sans tomber dans l'hérésie. L'art. V du titre premier, disent-ils, ôte au pape toute autorité sur les églises de France. « Il est défendu à toute » église ou paroisse de France de reconnoître, en » aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, » l'autorité d'un évêque ou métropolitain, dont le » siége seroit établi sous la domination d'une puis- » sance étrangère, ni celle de ses délégués résidans » en France ou ailleurs ».

(1) Voy. conseils donnés à un ecclésiast. p. 16 et 17.

Voilà, disent-ils, qui est clairement contraire à la doctrine générale de l'église.

D'abord, on pourroit dire, il est évident qu'il ne s'agit pas là du pape, puisqu'il n'est pas sous la domination d'une puissance étrangère. Dès lors l'objection tombe d'elle-même.

Et d'ailleurs, si les personnes qui proposent cette difficulté avoient voulu prendre la peine de lire le reste de l'article, elles y auroient vu la réponse. Voici les termes qui suivent immédiatement ceux qu'on objecte : « Le tout, est-il dit, sans préjudice de » l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue » avec le chef visible de l'église universelle ». Donc on laisse au souverain pontife toute l'autorité que la foi lui donne.

Mais, répliquera-t-on peut-être, l'assemblée nationale ne prétend pas laisser au pape toute l'autorité que reconnoissent en lui les conciles, et en particulier celui de Florence. A quoi se réduiront donc désormais ses priviléges ? A recevoir une civilité religieuse de l'évêque nouvellement élu, qui lui écrira comme au chef visible de l'église ; n'est-ce pas là une belle souveraineté ? Oui, sans doute, car cette protestation étant une adhésion formelle à la foi de Pierre et de l'église universelle, elle emporte nécessairement une reconnoissance et un aveu de tout ce que la foi accorde au saint siége. Ce que nous avons dit au commencement de cet écrit, des prérogatives que l'assemblée n'enlève pas au souverain pontife, nous dispense d'entrer là dessus dans aucun détail. Qu'on le relise, et l'on verra que ces priviléges sont encore *assez nombreux, et assez beaux*, quoiqu'ils ne supposent pas, à la vérité, dans le pape, l'autorité que lui attribuent les ultramontains, une autorité directe sur les diocèses et les paroisses de France semblable à celle de l'ordinaire, mais bien une surveillance générale sur la foi et les mœurs, telle qu'elle convient au chef visible de l'église ; ce qui suffira toujours au souverain pontife, tantqu'on se contentera de le regarder comme successeur de S. Pierre.

Concluons donc cet article, et avouons, Messieurs, que tout ce qu'on objecte de plus spécieux et même de

plus effrayant, se réduit à rien, quand on prend la peine de l'analyser et de l'examiner de près.

Concluons et avouons que l'assemblée nationale n'a rien touché au dogme, à la morale et à ce qui n'est que purement spirituel.

Concluons et avouons, qu'établie pour donner une constitution à une nation libre, qui fait profession de ne reconnoître aucune autorité étrangère sur le temporel du souverain, l'assemblée a pu, a dû même mettre les intérêts temporels des citoyens à l'abri de toute entreprise, et les affranchir de tous les abus qui pourroient directement ou indirectement leur nuire.

Concluons et avouons que l'assemblée nationale, pour soutenir les intérêts sacrés de la nation, n'ayant rien fait que de s'opposer à des usages, à des formes de discipline indifférente à la foi et aux mœurs, mais très-contraire au bien temporel placé sous sa sauve-garde; n'ayant rien fait que de réclamer, d'adopter, de conserver la vénérable discipline des premiers siècles, comme la seule compatible avec les intérêts et la majesté du peuple françois; n'ayant rien *fait que de remplacer la nation dans l'*état où elle a droit *de se maintenir par rapport à Rome et à ses propres intérêts*, elle n'a rien fait au-delà de sa compétence; et quiconque s'opposeroit à ce rétablissement purement temporel, seroit injuste et mauvais citoyen. Or, le refus du serment seroit une opposition évidante à cette réintégration du peuple françois dans la plénitude de ses droits.

Mais, Messieurs, s'il pouvoit y avoir un ministre de la religion que l'idée seule de la justice ne déterminât pas, qu'il tremble à la vue des malheurs affreux que le refus du serment va faire tomber tout-à-coup sur l'état et la religion chrétienne!

SIXIÈME QUESTION.

Quelles seront les suites du serment ou du refus de le prêter?

Oublions, Messieurs, si vous le voulez, oublions pour un moment tout ce que nous avons vu jusqu'ici, pour nous souvenir d'une seule vérité qu'on ne sauroit nous contester; savoir, que la constitution françoise

n'est contraire ni à la foi ni aux mœurs ; et nous plaçant aux pieds de J. C., entre la religion et la patrie éplorée, ayant devant nous la perspective de l'éternité, pesons dans la redoutable balance du sanctuaire, les suites funestes ou avantageuses de la prestation ou du refus du serment qu'on nous demande.

D'abord, il seroit superflu et dangereux peut-être, d'examiner si nos représentans n'eussent pas fait plus sagement, dans les vues de la politique même, et d'après la déclaration des droits, de n'inquiéter personne pour ses opinions particulières sur la constitution civile du clergé, tant qu'on n'auroit pas troublé l'ordre établi par les lois. En poussant cet examen aussi loin qu'il peut aller, on trouveroit peut-être en dernière analyse, que si la nécessité de presser l'exécution des articles de la constitution du clergé, sembloit exiger qu'on demandât le serment des évêques qui s'opposoient à la délimitation des diocèses, il étoit tout au moins inutile d'exercer une espèce d'inquisition sur les consciences des pacifiques ecclésiastiques du second ordre, qui attendoient avec soumission l'accomplissement des volontés de la providence ; on verroit peut-être qu'il étoit plus digne de la majesté d'une nation qui se régénère ; de laisser au tems et à la vérité, le soin d'établir solidement les loix sur leurs bases, sauf à punir les hommes inquiets dont l'impuissance auroit tenté de les renverser ou de les ébranler ; on auroit vu enfin qu'il étoit vraiment impolitique d'exposer la constitution aux suites effrayantes d'un refus de serment qui pouvoit être général, dans une question aussi délicate, où les ames timorées sont naturellement portées à suivre la décision de la majorité des évêques et de leurs vicaires-généraux.

Mais sans vouloir prononcer sur la sagesse d'un décret que l'on doit respecter, et que la nation fait exécuter, placés comme nous sommes dans une position critique par le malheur des circonstances, où, pour prix de notre vertu, nous n'avons ici bas à nous promettre que la censure et les anathèmes de l'un ou l'autre parti, ayons le courage de n'écouter que le cri de notre conscience, quelles que puissent être pour nous les suites de la démarche que nous allons faire.

Mais, Messieurs, elles me paroissent terribles pour la patrie et pour la religion, et votre pénétration devance sans doute mes réflexions.

D'abord, il faut convenir d'un principe : si l'on prétend qu'un seul ecclésiatique est obligé de refuser le serment, tous, par la même raison, doivent le refuser également. Mais si tous les ecclésiatiques, ou le très-grand nombre, ne le prête pas, quel bouleversement affreux dans tout l'empire ? Voilà toute l'église gallicane, au même moment, sans évêques, sans pasteurs, ou elle n'aura tout au plus pour ministres que des mercenaires et des transfuges, en qui les peuples n'auront aucune confiance. Dans quelles alarmes ne seront pas les consciences, les fidèles n'entendant de toute part que les qualifications odieuses de schismatiques et d'hérétiques, que les ministres déposés et les nouveaux élus se renverront mutuellement ? Privés des seules consolations qu'ils aient dans leurs misères, les habitans infortunés des campagnes, et le plus grand nombre des habitans des villes, feront bientôt éclater leurs murmures d'un bout de la France à l'autre; et le parti des ci-devant nobles, déjà étonnamment grossi par celui de tant d'autres mécontens, profitant de cette conjoncture, soufflera partout le feu du fanatisme et de la rébellion; et les ennemis du dehors, les puissances rivales de la France, qui n'attendent que l'occasion favorable de renverser l'édifice superbe de notre constitution, venant à fondre tout-à-coup et de toute part sur nos provinces, le plus bel empire de l'univers, à l'époque la plus brillante de sa régénération, va être le théâtre affreux des guerres les plus sanglantes.

Oui, Messieurs, il faudroit être aveugle et stupide pour ne pas voir, pour ne pas sentir ces conséquences inévitables, et si nous pouvions en douter, l'agitation, les discours, les exhortations, le zèle affecté pour la religion, que font paroître les ennemis de la révolution, ne nous convaincroient que trop, qu'ils ne fondent leurs funestes espérances que sur le refus de notre serment. Ah ! Messieurs, qui pourroit envisager de sang-froid tant d'horribles événemens qui se préparent ? Tout fermente déjà jusques dans nos murs et au fond de nos campagnes; et le philosophe patriote et chrétien voit

déjà en frémissant une politique infernale aiguiser les glaives des citoyens, et fixer l'époque la plus fatale de la contre-révolution, au moment funeste du refus que feroit le clergé de prêter le serment civique. C'est donc entre nos mains, Messieurs, qu'est à cet instant le sort de la patrie. Refusons-nous le serment, nous allons voir nos frères s'entrégorger, et la France nager dans le sang de ses enfans. Cédons-nous aux sollicitations de la religion et de l'état, nous affermissons le grand ouvrage de la Constitution; nous déjouons les projets sinistres des ennemis de la chose publique, et nous rendons à l'empire agité la paix et le bonheur.

Oui, Messieurs, soyez-en convaincus, la désertion des siéges épiscopaux et des églises particulières de France soulèvera infailliblement un peuple attaché, avec raison à la religion de ses pères, et à des ministres vertueux qu'il ne regrettera jamais plus que quand il se les verra arracher, et les ennemis de l'état seront ravis de changer en guerre de religion leurs querelles particulières.

Allez plus loin, lisez dans l'avenir; faites toutes les suppositions imaginables, et réglez à votre gré les événemens. Dans cette lutte des partisans de l'ancien régime, du clergé renvoyé et d'une partie du peuple contre l'assemblée nationale, les philosophes et les bons citoyens, il faut qu'après quelques combats plus ou moins nombreux, plus ou moins sanglans, l'un des deux partis succombe. Vainqueurs, les aristocrates ramènent l'ancien régime; vaincus avec le clergé, la religion est aux fers ou chassée de l'empire par la secte philosophique, comme la cause fatale de tous les malheurs de la patrie.

Quels affreux systême allez-vous dont prendre, dont les suites les plus heureuses sont le carnage et la servitude;

Et qu'avez-vous à répondre aux ennemis du christianisme, quand il vous diront: « Prêtres fanatiques » et cruels, vous n'êtes que des imposteurs et des » ennemis de la patrie. Tous vos apologistes nous „ crient à chaque instant que votre religion est amie „ de la société, que loin d'être opposée à ses „ véritables intérêts, elle est la plus solide base » des

„ des empires. Voilà ce qui lui donneroit des droits
„ aux hommages de tous les vrais patriotes. Cependant,
„ tandis que la nation veut abolir les usages
„ évidemment contraires à ses intérêts, vous, les
„ ministres zélés de cette religion, vous opposez,
„ pour justifier votre résistance, je ne sais quels
„ dogmes ennemis, qui, suivant vous, ne permettent
„ pas de concourir au bien général, et par un
„ refus opiniâtre, de prêter le serment civique,
„ vous venez, au nom du père des hommes, ouvrir
„ la porte aux guerres les plus funestes. Que
„ voulez-vous que nous pensions de votre religion
„ et de vous? Non; ou vous n'êtes pas de vrais
„ ministres de la religion, ou votre religion, une
„ religion si ennemie du bonheur des hommes, ne
„ vient pas de Dieu? »

Je l'avoue Messieurs, d'après le refus du serment, je n'aurai rien à répondre de satisfaisant à de si justes reproches; mais, au contraire, si dociles à la voix de la raison et de la religion sainte que nous professons, le clergé de France jure sur l'autel de la religion et entre les bras de la patrie, qu'il adopte une constitution qui ne contient rien contre la foi et les mœurs, une constitution presque digne des beaux siècles de l'église, voyez quel contraste charmant nous donnons en spectacles aux amis de la patrie, de l'humanité et de la religion. Voyez avec complaisance le peuple tranquille à l'abri des secousses destructrices d'une contre-révolution, et sans inquiétude sur la religion, le premier intérêt de l'homme. La religion conservera ses ministres; les diocèses, moins disproportionnés, seront plus également instruits; les ministres choisis par le peuple, lui paroîtront plus dignes de sa confiance; les évêques, agissant toujours de concert avec un sage et vertueux presbytère, ne feront aucune démarche qui ne soit dirigée par la prudence; choisissant eux-mêmes leurs vicaires, les curés ne verront plus dans ces dignes coopérateurs, que des hommes suivant leur cœur, et ceux-ci seront naturellement portés à répondre à leur confiance, en se conduisant par leurs sages avis, pour porter plus sûrement les fidèles à la vertu. Ainsi, les peuples seront plus

unis entr'eux et avec leurs pasteurs ; et ceux-ci, dans la juste subordination hiérarchique, seront pareillement unis à leurs métropolitains et au souverain pontife, qui sera jusqu'à la fin des siècles, le centre d'union de tous les chrétiens, et tous ensemble ne formeront qu'une famille immense de frères qui se chériront, et trouveront leur bonheur à se rendre mutuellement heureux.

Voilà du moins, Messieurs, les suites naturelles du nouvel ordre de choses que vous allez jurer de maintenir. Peut-il en être de plus digne de vous et du tendre père des hommes?

Et l'on prétendroit que ce serment généreux amènera un schisme! Mais comment un schisme seroit-il compatible avec l'union parfaite de tout les fidèles avec les pasteurs et de tous les pasteurs entr'eux? Et si malgré notre attachement inviolable aux vrais principes, il arrivoit une scission dans l'église, quels en seroient les coupables auteurs? Seroient-ce, je vous prie, ceux qui par esprit de paix et de charité auront rendu hommage à des loix utiles, ou ceux qui n'écoutant ni la raison ni le cri de la religion et de la patrie, auront précipité l'église et l'état, leurs concitoyens et leurs frères dans un abyme de malheurs inévitables?

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Il ne peut donc y avoir aucune excuse légitime aucun prétexte plausible de refuser à la patrie une preuve solomnelle de notre attachement à la Constitution.

Elle n'est pas absolument parfaite, il est vrai, mais elle se perfectionnera dans les législatures suivantes, mais avec ses défauts, elle est encore infiniment préférable au régime destructeur du despotisme et de la féodalité.

La partie qui regarde le clergé ne sauroit arrêter des catholiques instruits, des ministres éclairés.

L'état est dans la crise la plus effrayante où il puisse être jamais. On peut le dire, c'est le clergé qui tient à ce moment la destinée de l'empire entre ses mains. Du refus ou de la prestation de serment dépend la tranquillité ou le bouleversement de la France entière.

ah ! Messieurs, que l'impie ne puisse pas nous reprocher que par ignorance ou par foiblesse et par respect humain nous avons perdu l'état et la religion.

Que plutôt la postérité s'écrie avec reconnoissance de générations en générations : » Bravant les menaces „ et les fureurs des ennemis conjurés de la patrie, le „ corps des pasteurs a commencé et consommé la plus „ heureuse révolution de l'empire ».

FIN.

643

26 . . 12 -
15 . . 10
10 02